



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

URSA France SAS

Zac de Carling - Espace Europort
BP 70209
57500 Saint-Avold

Références : -
Code AIOT : 0006201748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement URSA France SAS implanté Zac de Carling - Espace Europort BP 70209 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URSA France SAS
- Zac de Carling - Espace Europort BP 70209 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société URSA France, sur son site de Saint-Avoid, exploite des installations de fabrication de laine de verre. La capacité de fusion du site supérieure à 20 tonnes jour soumet les installations au Système d'Echange des Quotas d'Emissions de CO2 (SEQUE).

A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO2 et ses niveaux d'activité de l'année précédente. Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions (PDS) et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité (PMS) approuvés par le préfet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331	Sans objet
2	Contenu du Plan Méthodologique de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + annexe VI Règlement FAR 2019/331	Sans objet
3	Programme métrologique pour la détermination des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066	Sans objet
4	Exhaustivité de la surveillance des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 5 Exhaustivité Règlement MRR 2018/2066	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 11 Système de contrôle (...) 2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Constats :

L'exploitant déclare annuellement la quantité déclarée de laine de verre produite dans le cadre lui permettant de percevoir des allocations de quotas gratuits. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle métrologique des deux balances servant à déterminer la quantité de laine de verre produite. Les rapports font référence à des contrôles métrologiques mensuels.

Dans le cadre des déclarations de niveaux d'activité, l'exploitant déclare les quantités de gaz consommées au niveau de la fin de ligne de production. Cette consommation est comptabilisée au moyen d'un compteur qui a pu être identifié sur les installations. L'identification a pu se faire en comparant les indexes relevés sur la supervision et directement sur le compteur. La présence d'une vignette verte mentionnant la conformité aux exigences de métrologie légales jusqu'en novembre 2027 a été constatée. L'exploitant a également transmis le dernier rapport de contrôle du compteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu du Plan Méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + annexe VI Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE - Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance

1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...)

ANNEXE VI Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance

Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:

1. Informations générales concernant l'installation : (...)

(...)

Les descriptions des méthodes utilisées pour quantifier les paramètres à surveiller et à déclarer précisent, selon qu'il convient, les étapes de calcul, les sources de données, les formules de calcul, les facteurs de calcul pertinents, notamment l'unité de mesure, les contrôles horizontaux et transversaux pour corroborer les données, les procédures qui sous-tendent les plans d'échantillonnage, l'équipement de mesure utilisé, avec un renvoi au diagramme correspondant et une description de la manière dont il est installé et entretenu, ainsi que la liste des laboratoires qui participent à la mise en œuvre des procédures d'analyse pertinentes. Le cas échéant, la description comprend le résultat de l'évaluation simplifiée de l'incertitude visée à l'article 7, paragraphe 2, point c). Pour chaque formule de calcul, le plan fournit un exemple utilisant des données réelles.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été interrogé sur la méthode utilisée pour déterminer le tonnage de laine de verre produite. Ce tonnage est déclaré annuellement pour l'obtention d'allocation de quotas gratuits. La méthode se base sur l'évaluation d'une densité moyenne multipliée par les volumes produits. Cette densité est calculée à partir des pesées des rouleaux ou des plaques produites. Les balances évoquées au constat précédent, se situent directement sur la ligne de production et les relevés sont effectués toutes les 2 minutes. Les volumes sont calculés sur la base des dimensions nominales des différents produits. Des contrôles dimensionnels sont effectués à une fréquence régulière sur la production. Les volumes et tonnages de production sont vérifiés mensuellement en comparant les résultats du service production et ceux du service de contrôle de gestion. Les explications et les éléments constatés durant l'inspection sont cohérents avec les descriptions présentes dans le plan méthodologique de surveillance et les demandes de dérogation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme métrologique pour la détermination des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions
Prescription contrôlée : Article 60 Assurance de la qualité 1. Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence. (...)
Constats : Dans le cadre des déclarations des émissions annuelles, l'exploitant déclare les quantités de gaz naturel consommées sur l'ensemble du site. L'exploitant utilise les factures de son fournisseur pour les calculer. Ces factures se basent sur les relevés du compteur général de l'installation sous la responsabilité du fournisseur et soumis à métrologie légale. Lors de l'inspection, la présence d'un macaron en cours de validité de métrologie légale sur le compteur général de gaz a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exhaustivité de la surveillance des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 5 Exhaustivité Règlement MRR 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions
Prescription contrôlée : La surveillance et la déclaration sont exhaustives et couvrent toutes les émissions de procédé et de combustion provenant de l'ensemble des sources d'émission et des flux liés aux activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et aux autres activités incluses en application de l'article 24 de cette directive, ainsi que les émissions de tous les gaz à effet de serre indiqués en

rapport avec ces activités, tout en évitant une double comptabilisation. Les exploitants et les exploitants d'aéronefs prennent des mesures appropriées pour éviter toute lacune dans les données au cours de la période de déclaration.

Constats :

Un contrôle visuel a été mené au niveau des stocks de matières premières pour vérifier la cohérence du Plan de surveillance. Celui-ci doit faire mention de manière exhaustive de tous les flux de matières émissives de GES.

Aucune incohérence ou manquement n'a été relevée lors du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite